







# SOMMAIRE

1	RELATIONS JURIDIQUES ENTRE OUTILS TRAITANT D'ÉNERGIE ET DE PAYSAGE	3
2	DISPOSITIONS POSSIBLES DES PLAN LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)	5
	<b>Objectif visé</b> : Etudier la faisabilité technique d'approvisionnement en énergie renouvelable	6
	<b>Objectif visé</b> : Imposer une « performance énergétique renforcée » à l'échelle du bâtiment pour une optimisation de l'utilisation d'énergie renouvelable	6
	<b>Objectif visé</b> : Faciliter l'implantation des unités de production et de distribution d'énergie renouvelable	6
	<b>Objectif visé</b> : Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production d'énergie renouvelable	7
	<b>Objectif visé</b> : Favoriser la densité et indirectement la réalisation de réseaux de récupération de chaleur dans des secteurs délimités par le SCoT	7
	<b>Objectif visé</b> : Ne pas entraver l'approvisionnement d'une unité de production de chaleur	7
3	BIBLIOGRAPHIE	8

Ce document vient compléter, par des aspects juridiques et bibliographiques, le document « Paysages de l'énergie - Paysages en transition - Préparer son territoire au déploiement des énergies renouvelables » publié en juin 2014 par Rhônalpénergie-Environnement, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et l'URCAUE Rhône-Alpes avec le soutien de la Région Rhône-Alpes.

Il fait un point sur les leviers qu'offre le législateur pour traiter des questions d'énergie, d'urbanisme et plus largement de paysage ; mais aussi du lien entre paysage et énergie.



## RELATIONS JURIDIQUES ENTRE OUTILS TRAITANT D'ÉNERGIE ET DE PAYSAGE

PLUSIEURS OUTILS DE PLANIFICATION, PRÉVUS PAR LA LOI, TRAITENT D'ÉNERGIE ET PAYSAGE. CE CHAPITRE ABORDE LES RELATIONS ENTRE CES DIFFÉRENTS OUTILS RÉGLEMENTAIRES.

- → Le Plan Climat Energie Territorial (PCET), qu'il soit volontaire ou obligatoire (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants), s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Ainsi, les diagnostics territoriaux et les rapports de présentation des SCoT et PLU peuvent s'appuyer sur les éléments rassemblés au sein des PCET pour analyser le potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération (valorisées par un réseau de chaleur). Les objectifs énergétiques en matière de développement de dispositifs de production et de distribution d'énergie renouvelable doivent aussi être repris dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des SCoT et PLU.
- → La Charte du Parc naturel régional (PNR) s'impose elle aussi aux communes signataires. Les communes doivent alors tenir compte des principes de préservation du climat et de développement des énergies renouvelables promus par la charte, soit directement à travers son volet climat et énergie, soit indirectement par le contenu d'un PCET à l'échelle du PNR. Les communes doivent aussi respecter les prescriptions des chartes paysagères et architecturales si elles existent sur le territoire. Ces documents ne sont pas propres aux PNR mais sont des outils, non réglementaires, à disposition de tous les territoires. Ils sont, pour ce qui concerne les Parcs, élaborés à partir des orientations de la Charte qui ont une portée juridique.

→ Le PLU et le SCoT, outils des politiques d'aménagement du territoire, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ils doivent prendre en compte les PCET, s'ils existent, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Le SCoT s'impose au PLU par un lien de compatibilité. SCoT et PLU contribuent alors à la mise en œuvre des PCET.

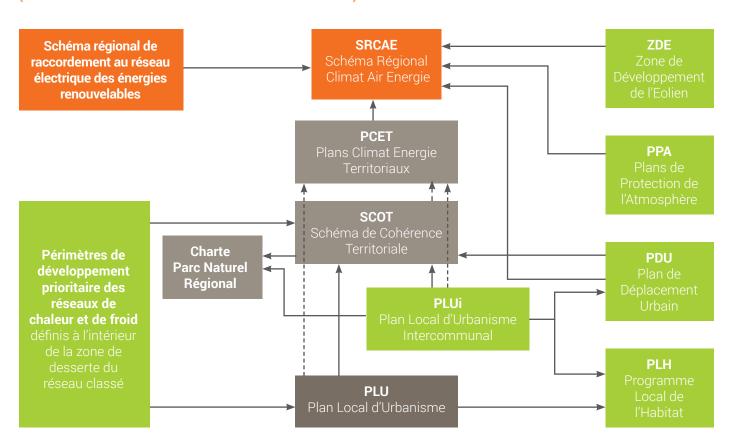
<sup>1</sup> Loi Alur : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové Avec la loi Alur<sup>1</sup> de mars 2014, le PLU devient intercommunal, il s'agit alors d'un **PLU intercommunal (PLUI)**. Pertinent pour

traiter des enjeux croisés d'urbanisme, d'environnement et de développement économique, le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU en accord et en concertation avec les communes membres (L 123-6).

Au regard de son contenu, le PLUi relève du régime général applicable à tous les PLU mais la loi prévoit l'intégration des Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) dans le cadre des nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

#### **COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES**

(SCHÉMA INSPIRÉ DE CELUI DU CERTU JUIN 2011)





<sup>\*</sup> Le territoire peut regrouper plusieurs intercommunalités





# DISPOSITIONS POSSIBLES DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

SCoT et PLU disposent de leviers pour favoriser le mix énergétique.

#### Le Scot dispose de leviers afin :

- De définir des grands projets d'équipements et de services, des offres de logements nouveaux, répartis par secteurs, et des objectifs en matière de réhabilitation;
- D'imposer aux PLU des règles d'urbanisation conditionnelles selon des performances énergétiques;
- De définir des normes relatives à la densité d'occupation des sols;
- De définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU.

#### Le PLU, quant à lui, dispose de leviers afin :

- D'organiser l'implantation sur le territoire des dispositifs de production d'énergie en visant l'optimisation de leur rendement;
- D'imposer des «performances énergétiques et environnementales renforcées » qu'il définit (article L.123-5 14° du Code de l'urbanisme).

Des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et des éoliennes sur le bâti et/ou dans le milieu environnant sont bien sûr possibles.

#### Le PLU et le SCoT ne permettent pas :

· D'imposer le recours à un dispositif de pro-

- duction d'énergie de source renouvelable;
   De s'opposer à « l'installation de disposi-
- tifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants » (article L.111-6-2 du Code de l'urbanisme).

Il est toutefois possible de s'opposer à l'installation de tels dispositifs :

- Dans certains secteurs protégés pour des motifs culturel, historique ou écologique;
- Dans des périmètres délimités, « après avis de l'architecte des bâtiments de France » (ABF), par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente en PLU. Cette délibération est motivée par la protection de bâtis, de paysages ou de perspectives monumentales et urbaines.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable, dont on parle pour ces dernières dispositions réglementaires, sont notamment les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ainsi que les éoliennes terrestres « lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée » (article R.111-50 du Code de l'urbanisme). Un arrêté doit préciser les critères d'appréciation des besoins de consommation.



Fiches n°1, 2 et 3 CERTU - PLU et production d'énergie - Octobre 2012 : www.certu-catalogue.fr/ plu-et-production-d-energie.html PLU et réseaux de chaleur PLU et éoliennes terrestres PLU, solaire photovoltaïque et solaire thermique

## LES PAGES SUIVANTES RÉSUMENT PAR OBJECTIF ET PAR DOCUMENT LES DISPOSITIONS ENCOURAGÉES PAR LE LÉGISLATEUR.

#### **OBJECTIF VISÉ**: ÉTUDIER LA FAISABILITÉ TECHNIQUE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE RENOUVELABLE

#### DISPOSITIONS DU SCOT POUVANT Y RÉPONDRE

Prévoir une **étude des potentiels « énergie renouvelable »** dans le rapport de présentation.

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

Prévoir cette étude dans toutes les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du PLU et en particulier dans les secteurs à performance énergétique renforcée délimités par le SCoT.

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

Construction de surface de plancher totale nouvelle supérieure à 50 m²: obligation de réaliser une étude faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie du bâtiment (avant dépôt d'une demande de permis de construire) (Décret n° 2013-979 du 30 octobre 2013).

**OBJECTIF VISÉ**: IMPOSER UNE « PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RENFORCÉE » À L'ÉCHELLE DU BÂTIMENT POUR UNE OPTIMISATION DE L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

#### DISPOSITIONS DU SCOT POUVANT Y RÉPONDRE

**Détermination des secteurs** dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à obligation de performance énergétique (DOO).

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

- Prévoir cette étude des performances dans toutes les OAP du PLU
- Imposer dans les secteurs ouverts à l'urbanisation des **performances énergétiques renforcées** (PADD et Art. et 15 du règlement).

## **OBJECTIF VISÉ**: FACILITER L'IMPLANTATION DES UNITÉS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

- Les conditions d'implantation des constructions ne doivent pas entraver l'implantation de sous-stations et les raccordements de réseaux de chaleur et d'électricité (Art 6; 7 et 8 du règlement).
- Exploiter les marges de recul et l'implantation du bâti afin : de minimiser les masques solaires, de favoriser l'orientation sud du bâti, d'autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées (brises soleil...) (Art. 6 et 7 du règlement).
- Inciter un choix d'implantation des constructions intégrant une réflexion sur leur orientation et la réduction des effets de masques (apports solaires). (Art. 8 du règlement).

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

- Procédure de classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer : obligation de raccordement de tout bâtiment neuf ou rénové (>30kW) (Annexe PLU).
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant le 1er janvier 1989 équipés d'une installation solaire thermique, après délibération sous certaines conditions des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (Art. 1383-OB et 200 quater du Code général des impôts).

### **OBJECTIF VISÉ**: VISER L'OPTIMISATION DE L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

- Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner la hauteur et l'aspect extérieur des constructions (Art. 10 et 11 du règlement).
- Indiquer que les éléments techniques utilisés sur le toit (panneaux solaires, éolienne...) ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. (Art. 10 du règlement).
- Autoriser une **pente de toiture** comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaires thermiques (Art. 11 du règlement).

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : l'installation de dispositifs destinés à la production d'énergie peut être autorisée après avis du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine et avec une bonne intégration paysagère du projet (Annexe du PLU)

**OBJECTIF VISÉ**: FAVORISER LA DENSITÉ ET INDIRECTEMENT LA RÉALISATION DE RÉSEAUX DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR DANS DES SECTEURS DÉLIMITÉS PAR LE SCOT

#### DISPOSITIONS DU SCOT POUVANT Y RÉPONDRE

- Déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la **densité maximale de construction** (DOO).
- Ouvrir la possibilité de fixer des normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols.

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

- Les occupations et utilisations du sol ne doivent pas entraver le déploiement de réseaux de chaleur (Art. 1 et 2 du règlement).
- Imposer une densité minimale constructible dans les secteurs dont la desserte par les transports collectifs est suffisante.

OBJECTIF VISÉ: NE PAS ENTRAVER L'APPROVISIONNEMENT D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE CHALEUR

#### DISPOSITIONS DU PLU POUVANT Y RÉPONDRE

• Les conditions de **desserte et d'accès aux terrains** doivent être favorables à celles de l'unité de production (Art. 3 du règlement).

# BIBLIOGRAPHIE

- A paraître : malette urbanisme, AURG/Grenoble Alpes Métropole
- · A paraître : les fiches de « grenellisation » des PLU, Urba 3
- A paraître : Prise en compte de l'énergie dans les projets d'aménagement de l'urbanisme de planification aux projets opérationnels, Hespul www.hespul.org
- Paysage de l'après-pétrole ? Passerelle n°9 mai 2013
- Repenser les villes dans la société post-carbone, MEDDE, ADEME, 2013 www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/VPC2013\_web2\_1\_.pdf
- Réussir la planification et l'aménagement durables, guide méthodologique, ADEME, Editions Le Moniteur, mai 2013
- PLU et développement durable, un document pratique pour innover, ARPE PACA, 2011 www.arpe-mip.com/files/PLU\_ET\_DD\_ARPE\_PACA\_2012.pdf
- Connaître le paysage et en reconnaître la valeur, CGDD, 2011 http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007397-01\_rapport.pdf
- Etudes sur les énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements, CETE de l'Ouest, 2011 www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/111216\_\_RAP-guide-etudes-enr-amenagement-L128-4-cu\_v1.pdf
- Urbanisme et énergie, les enjeux Energie-Climat dans les documents d'urbanisme, CAUE 63, ADHUME, 2010 www.caue63.com/upload/fichiers/WS1343658277W50169925e1f9f0.pdf
- Maîtrise de l'espace et charte de parcs, comment croiser l'urbanisme, le paysage, l'énergie et l'environnement lors des révisions de chartes? - Rencontres des Parcs 2008 www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/upload/doc\_telechargement/Actes%20 Espaces%20Chartes%20pyrenees%20catalanes.pdf
- Avec le paysage : La construction des politiques du paysage dans les Parcs naturels régionaux - Parcs naturels régionaux de France - 2008 www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/upload/doc\_telechargement/Exp%20Agir%20 Paysage%20DEFdeDEF2.pdf
- Conduire une démarche prospective par le paysage dans un Parc naturel régional www.mairieconseilspaysage.net/documents/Etude-prospective-paysage-PNR.pdf
- Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes Des paysages pluriels pour un territoire singulier DREAL Rhône-Alpes www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html
- Vademecum du droit du paysage, MEDD, 2007 www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN\_vademecum\_droit\_paysage\_2007.pdf
- **Urbanisme et paysage : inventaire des méthodes et outils** Parcs naturels de France 2006 www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/upload/doc\_telechargement/inventaire%20urbanisme%20PNR.pdf

#### PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR:

• Fiche n°1 CERTU - PLU et production d'énergie : PLU et réseaux de chaleur octobre 2012 : www.certu-catalogue.fr/plu-et-production-d-energie.html

#### **EOLIEN:**

- Fiche n° 2 CERTU PLU et production d'énergie : PLU et éoliennes terrestres octobre 2012 : www.certu-catalogue.fr/plu-et-production-d-energie.html
- Optimisation qualitative du déploiement éolien dans le paysage français Association des paysagistes Conseils de l'Etat – 2009 www.paysagistes-conseils.org/fichiers/doceolien2.pdf
- Le paysage dans les cartes et schémas éoliens, rapport de stage, MEDD, 2006 www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN\_paysage\_et\_eolien.pdf

#### SOLAIRE:

- Fiche n° 3 CERTU PLU et production d'énergie : PLU, solaire photovoltaïque et solaire thermique octobre 2012 : www.certu-catalogue.fr/plu-et-production-d-energie.html
- L'intégration des équipements solaires dans le paysage Parc naturel régional de Chartreuse 2013 : www.parc-chartreuse.net/images/stories/pdf/Urbanisme\_et\_ architecture/Guide\_solaire\_2013\_BD.pdf
- Comment réussir l'insertion de mes panneaux solaires ? PNR Vercors http://caue.dromenet.org/missions/particuliers/img/plaquette\_solaire.pdf
- Le photovoltaïque guide de développement PNR Monts d'Ardèche 2010 www.centralesvillageoises.fr/c/document\_library/get\_file?uuid=d0ba7b5f-2afe-4ad5-9701-9c0660dde8a6&groupId=10136
- Les paysages de l'énergie solaire, positions et recommandations de l'Association des paysagistes conseils de l'Etat, - 2010 www.paysagistes-conseils.org/fichiers/docphotovoltaique.pdf

Avec le soutien de









#### RHÔNALPÉNERGIE ENVIRONNEMENT

18 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne Tél.: 04 78 37 29 14 DES CAUE RHÔNE-ALPES
6 bis, quai Saint-Vincent 69283 Lyon CEDEX 01
Tél: 04 72 07 44 55

www.urcauerhonealpes.fr

#### FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE

9 rue Christiani 75018 Paris Tél. : 01 44 90 86 20 www.parcs-naturels-regionaux.tm.f